



## DECISION DU PRESIDENT N° 035-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A) POUR LES PARCELLES B 1163, 1171, 1174, 1176, 1178,1184 ET 1189 SUR LA COMMUNE DE LA RABATELIERE

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211.1 et suivants,

Vu la délibération n° 320-19 par laquelle le Conseil communautaire a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la délibération précitée instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire intercommunal,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08518623I0001 déposée le 12 janvier 2023 relative aux propriétés cadastrées section B 1163, 1171, 1174, 1176, 1178,1184 et 1189 d'une contenance totale de 6 363 m<sup>2</sup> pour le prix de 1 100 000,00 €, appartenant à la SCI FASYLIMO, représentée par Fabrice BRUNELIERE,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

### DECIDE

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain, et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

**Article 2 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Président  
Jacky DALLET